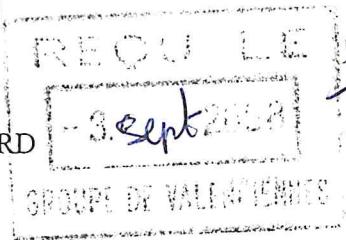




PRÉFECTURE DU NORD



égal

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CP/CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société **TANIS** des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RAILLENCOURT-STE-OLLE, Actipôle de l'A2

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant la Société TANIS à exploiter une usine de fabrication de composants pour l'automobile à RAILLENCOURT-STE-OLLE, Actipôle de l'A2 ;

VU la demande présentée le 14 février 2008 par la Société TANIS en vue de la création, à cette même adresse, d'un bâtiment permettant la mise en place d'un système de transstockage automatisé ;

VU le rapport en date du 6 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la modification des installations demandée consistant en la création d'un bâtiment supplémentaire n'engendre ni modification du classement, ni risque complémentaire et aucune nuisance complémentaire ;

CONSIDERANT que cette création entraîne quelques modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1

La Société TANIS, dont le siège social est situé Actipôle de l'A2 à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE , est tenu de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 3 avril 2003.

## ARTICLE 2

**L'article 1.1 - Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2003 est modifié comme suit :**

La Société TANIS, dont le siège social est situé Actipôle de l'A2 à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE (59554), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de Classement	Classement A, D, N.C. Rayon d'affichage	Volume
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j (autorisation) b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (déclaration)	2661-1-a 2661 -1-b	A E	37 t/j
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> (autorisation) b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (déclaration)	2663-2 2663 -2-b	A E	14 180 m <sup>3</sup>
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (autorisation) b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	2920-2	A 1 km	2 650 kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé..., si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j (autorisation) b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (déclaration)	2940-2	A 1 km	120 kg/j

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	2661-2	D 1 km	5 t/j
La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j (autorisation) b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (déclaration)			
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (autorisation) b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (déclaration)	2662 2662-3	D	750 m <sup>3</sup>
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (déclaration)	2925	D	70 kW
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (déclaration)	2910-A	N.C.	1,82 MW

Activité soumise à : A.S.....Autorisation avec servitude  
A.....Autorisation  
D.....Déclaration  
N.C.....Non classée

**L'article 6.2. - Bassins de confinement de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2003 est modifié comme suit :**

VI 2003

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 2 520 m<sup>3</sup> (bassin de régulation - confinement).

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

**L'article 8.1.2. – Emissaire 2 : eaux pluviales est complété comme suit :**

Le bassin de tamponnement avant rejet dans l'ouvrage d'infiltration de la zone d'activité a un volume de 180 m<sup>3</sup>.

**L'article 34 – Mesures de prévention spécifiques est complété comme suit :**  
**Article 34.2.5 – Bâtiment du Transstockeur, zone de picking et d'expédition**

VI 2003

Le bâtiment a les caractéristiques constructives suivantes :

- ✓ façades extérieures : bardage métallique double peau
- ✓ séparation du stockage des produits finis existant par un espace d'au moins 10 mètres équivalent à un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) <sup>44m</sup>
- ✓ parois séparatives avec la zone de production : murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) comportant des retours longs d'une travée de 6 mètres. Les 4 ouvertures prévues pour les convoyeurs allant de l'atelier de production vers le bâtiment transstockeur sont équipées de volets coupe-feu de degré 1 heure (REI60) dont la fermeture est asservie à la détection incendie. L'emplacement des murs coupe-feu est repris sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- ✓ la toiture est d'indice T30/1 non gouttant (Broof(t3))
- ✓ la structure est composée de poutres et poteaux béton de stabilité au feu de degré 1 heure (R60) <sup>2h</sup>
- ✓ le sol est étanche
- le bloc « bureau logistique » est composé de mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) avec une porte coupe-feu de degré 1 heure (REI60) <sup>7</sup>
- ✓ le bâtiment est doté d'issues de secours éclairées et repérées permettant l'évacuation rapide et sûre du personnel. La distance à parcourir sera au maximum de 50 mètres et 25 mètres en cul-de-sac pour atteindre l'extérieur ou une zone protégée comportant des issues de secours vers l'extérieur
- ✓ desenfumage : le bâtiment est doté en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces trappes de desenfumage sont à commande automatique et manuelle et ont une surface utile au moins égale à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues de secours. Les trappes sont isolées sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2s1d0) non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoire ou élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs
- ✓ toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction
- ✓ le bâtiment est découpé en cantons de desenfumage de superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres
- la surface de l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

**L'article 36.4.1 – Moyens internes est complété comme suit :**

Le réseau de RIA est étendu au bâtiment du transstockeur.

VI 2003

**ARTICLE 3 FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 RE COURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement. Le délai est de quatre ans à compter de la publication, ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 6 NOTIFICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TANIS et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de RAILLENCOURT-STE-OLLE ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAILLENCOURT-STE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 AOUT 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture du Nord



Pierre-André DURAND

